

SEMESTRE 3 – DROIT DES AFFAIRES APPROFONDI

Fiche 2 : Conciliation

Il s'agit d'un règlement **amiable**, au cours duquel un tiers va intervenir. Les principaux avantages sont la rapidité et la discrétion.

La conciliation est une procédure préventive et confidentielle.

La **cessation de paiement** apparaît dès lors que l'actif disponible n'est pas suffisant par rapport au passif exigible.

1) L'ouverture de la procédure

*Article L611-4 du Code de commerce : « Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les **débiteurs** exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une **difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible**, et ne se trouvent pas en cessation de paiement depuis plus de 45 jours »*

Sont concernées par la procédure de conciliation :

- Les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale.
- Les personnes morales de droit privé.
- Les personnes physiques indépendantes (y compris professions libérales).

Il y a par ailleurs une procédure spécifique prévue par le législateur pour les **agriculteurs** (définie dans le Code rural), qui, contrairement au mandat Adhoc, sont **exclus** de la procédure de conciliation. Il existe cependant une nuance à cette exclusion : les sociétés commerciales dont l'activité est agricole sont soumises au Code du commerce (sont concernées les SARL, SAS, SA et SNC dont l'objet social est une activité agricole).

La conciliation peut être ouverte uniquement à la demande du **débiteur**. Le débiteur va s'adresser au tribunal (de commerce ou civil), en envoyant une demande écrite au Président du tribunal pour pouvoir ouvrir la procédure.

Les **conditions d'ouverture** de la procédure de conciliation sont :

- Pas de cessation de paiement depuis 45 jours.
- Des difficultés doivent être avérées.

Il y a ensuite une saisine du président du Tribunal de commerce ou du Tribunal de grande instance, avec un objectif **d'exposition de la situation** économique, sociale et financière, et des besoins de financement.

Si le président accepte, alors la procédure est ouverte pour une durée de 4 mois, prorogable de 1 mois maximum par décision motivée sur demande du conciliateur.

Une fois la procédure ouverte, l'information est donnée au **ministère public** (qui s'assure que l'intérêt public est bien respecté), au **CAC** (s'il y en a un), et éventuellement à **l'ordre professionnel** (professions libérales).

Il n'est ensuite pas possible d'ouvrir une autre procédure dans les 3 mois qui suivent.

2) Le conciliateur

Le **conciliateur** est une tierce personne désignée par le président du tribunal de commerce ou de grande instance, et rémunérée par le débiteur (conditions de rémunération fixées).

La mission du conciliateur est de trouver un **accord** entre le débiteur et son ou ses créanciers pour surmonter les difficultés de l'entreprise :

- Remises de dettes partielles ou totales.
- Échelonnement des paiements.
- Concours bancaires.
- Restructuration de l'entreprise (qui peut influencer la masse salariale).

L'objectif du conciliateur est de trouver des **solutions**. Pour cela, il va obtenir des renseignements utiles auprès du débiteur et du Président du tribunal. Toutefois, il ne prend pas la responsabilité de l'entreprise, il ne dessaisi pas le débiteur de son pouvoir de gestion, et il ne peut pas suspendre les poursuites.

L'obligation de **confidentialité** repose sur le conciliateur, mais aussi sur les créanciers associés à la mise en place d'accords.

La procédure s'arrête :

- Soit avec la conclusion d'un accord.
- Soit en l'absence d'accord dans les 5 mois (une procédure légale sera mise en place).

La fin de la procédure est actée par le **Président du tribunal**, par une ordonnance qui détermine avec précision la **situation** et la **rémunération** du conciliateur.

3) L'accord de conciliation

L'ouverture de la procédure de conciliation est mise en place dans le but de **neutraliser** les difficultés. En l'absence d'accord, on fait un rapport au Président du tribunal, et la conséquence est l'ouverture d'une procédure légale.

Il y a plusieurs possibilités pour un accord de conciliation :

- **Accord non homologué** : la procédure reste **confidentielle**.
- **Accord homologué** : la procédure va être **publique** et on a un **privilege légal** pour les créanciers (cela permet au débiteur d'être sûr de l'engagement de ses créanciers).

La demande d'homologation est faite au Président du tribunal, mais ce dernier ne va pas forcément l'accepter. En effet, les **conditions d'homologation** sont les suivantes :

- Pas de **cessation de paiement**, ou alors l'accord doit y mettre fin.
- **Pérennité** de l'entreprise assurée.
- Pas d'atteintes aux intérêts des **créanciers non-signataires**.

Tous les accords ne peuvent donc pas être homologués.

***Exemple** : Une demande d'augmentation de capital aux associés ou actionnaires ne peut pas causer une homologation. Cependant, si un fournisseur apporte de la trésorerie, il peut faire homologuer l'accord.*

L'homologation fait l'objet d'un **dépôt** au greffe du tribunal et de mesures de publicité.

Les accords de conciliation ne sont **pas opposables** aux créanciers non-signataires, et l'homologation ne concerne que la **conciliation**.